



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° DRP 2025-186
DU 19 AOÛT 2025

FESTIVAL LE CHAINON MANQUANT 2025

Nous, Maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu notre arrêté n° 49/2025 en date du 2 juillet 2025, portant délégation temporaire de fonctions à Madame Marjorie FRANÇOIS, adjointe au Maire,

Vu l'arrêté municipal n° DRP 2017-823 en date du 18 décembre 2017, réglementant le stationnement payant, modifié,

Vu l'arrêté municipal n° TEAQ 2024-853 en date du 24 septembre 2024, relatif aux emplacements de stationnement réglementé, zones bleues et emplacements réservés,

Vu l'arrêté municipal n° TEAQ 2024-1092 en date du 29 novembre 2024, relatif aux emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite, modifié,

Vu l'arrêté municipal n° TEAQ 2025-343 en date du 22 avril 2025, relatif au stationnement réglementé en zone bleue-20 mn, modifié,

Vu la demande présentée par les responsables du Chainon Manquant en vue d'organiser un festival,

Considérant que pour garantir la sécurité publique et le bon déroulement de la manifestation, notamment dans le cadre du plan Vigipirate niveau "urgence attentat", il est nécessaire de réglementer le stationnement,

ARRÊTONS

Article 1er

Le réseau Chainon Manquant est autorisé à organiser le festival Le Chainon Manquant du 16 au 21 septembre 2025 sur l'espace public communal.

Article 2

Le stationnement sera interdit aux usagers et mis à disposition des organisateurs :

Du Vendredi 12 septembre 2025, 8 h 00 au samedi 13 septembre 2025, 8 h 00
- Parking des artistes, situé derrière la Salle Polyvalente, rue de la Halle aux Toiles.

Du samedi 13 septembre 2025, 8 h 00 au dimanche 14 septembre 2025, 20 h 00
- Sur 6 places de stationnement (face à l'entrée des artistes) - parking des artistes situé derrière la Salle Polyvalente, rue de la Halle aux Toiles.

Du dimanche 14 septembre 2025, 20 h 00 au lundi 22 septembre 2025, 16 h 00
- Parking des artistes, situé derrière la Salle Polyvalente, rue de la Halle aux Toiles.

Du lundi 15 septembre 2025, 8 h 00 au vendredi 19 septembre 2025, 20 h 00
- Sur trois places de stationnement situées rue Jean Macé face au petit théâtre Jean Macé.

Du lundi 15 septembre 2025, 8 h 00 au samedi 20 septembre 2025, 24 h 00
- 12 boulevard Félix Grat, 2 places de stationnement devant l'internat
- Rue Ambroise Paré, 6 places de stationnement au plus près de l'entrée du Théâtre)
- Allée du Vieux Saint Louis, 4 places de stationnement devant l'Avant-Scène.

Du lundi 15 septembre 2025, 8 h 00 au dimanche 21 septembre 2025, 24 h 00
- rue du Britais, 2 places de stationnement devant le Quarante.

Du lundi 15 septembre 2025, 14 h 00 au samedi 20 septembre 2025, 12 h 00
- rue du Lycée, 2 places de stationnement devant le n° 30

Du mardi 16 septembre 2025, 8 h 00 au samedi 20 septembre 2025, 8 h 00
- Rue du Vieux Saint Louis (sur 10 places de stationnement situées devant le 6 par 4).

Du jeudi 18 septembre 2025, 18 h 00 au dimanche 21 septembre 2025, 14 h 00
- Place de la Trémoille (sur 3 places de stationnement situées devant la maison Briand).

Du vendredi 19 septembre 2025, 18 h 00 au samedi 20 septembre 2025, 24 h 00
- Place de Hercé (sur les 6 travées situées devant la salle polyvalente côté rue du Docteur Ferron)

Du samedi 20 septembre 2025, 8 h 00 au dimanche 21 septembre 2025, 20 h 00
- Place des 4 Docteurs Bucquet (Sur les trois places de stationnement situées près du portillon d'accès à la Perrine).

Article 3

Les panneaux d'interdiction de stationner seront mis en place 48 heures à l'avance, afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 4

Des barrières seront déposées par le service technique et mises en place par les organisateurs. Les organisateurs seront responsables du maintien en place des barrières pendant la manifestation ainsi que de leur enlèvement à l'heure de fin d'interdiction de circuler ou de stationner, et devront les regrouper sur le trottoir de telle sorte qu'elles n'entravent ni la circulation, ni la sécurité des piétons.

Article 5

À la demande des organisateurs, les véhicules restés en stationnement gênant seront enlevés par l'entreprise habilitée à cet effet, et sur réquisition des services de Police, en application de l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 6

En cas de nécessité, pour faciliter le bon déroulement des manifestations, les responsables suivants peuvent être contactés :

- | | |
|-----------------------------|-----------------------|
| - Organismes | Tél. : 06.80.21.54.66 |
| | Tél. : 06 85 17 55 64 |
| - Préfecture | Tél. : 02.43.01.50.00 |
| - Police | Tél. : 17 |
| - Secours, sapeurs-pompiers | Tél. : 18 ou 112 |
| - S.A.M.U | Tél. : 15 |

Article 7

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à dater de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 8

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9

Madame la Directrice Générale des Services de la ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
en l'absence du Maire et par délégation,
l'Adjointe

Signé : Marjorie François

Mis en ligne le : 25 août 2025

Exécutoire le : 25 août 2025